

BGer 5A_662/2017 vom 14. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_662_2017

FR: TF 5A_662/2017 du 14 mai 2018

IT: TF 5A_662/2017 del 14 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2; concernant la

provisio ad litem : arrêts 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 1; 5A_259/2014 du 14 octobre 2014 consid. 1 et les références), rendue par une autorité supérieure statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a participé à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à la modification ou l'annulation de la décision entreprise (art. 76 al. 1 let. a et b LTF). Le recours est donc en principe recevable.

E. 2.1

Dès lors que la décision attaquée concerne des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1 et 5.2; s'agissant de la

provisio ad litem : arrêt 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 1.3 et la référence), seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3; 141 III 564 consid. 4.1 avantages de la méthode des frais de subsistance et les références). Partant, le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt cantonal que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, conformément au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1). En matière d'appréciation des preuves et

d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). Le recourant ne peut se limiter à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 3

Le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'appréciation des faits et des preuves, de même que dans l'application des art. 159 al. 3 et 163 CC ainsi que 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; RSG E 1 05.10), s'agissant du montant de la

provisio ad litem.

E. 3.1

La Cour de justice a considéré qu'il n'était pas justifié d'octroyer à l'appelante une provisio ad litem pour la procédure de mesures provisionnelles de première et seconde instance. En effet, cette procédure se terminait par le prononcé de son arrêt, qui condamnait le mari à s'acquitter des frais judiciaires de première instance et à rembourser à l'épouse ceux qu'elle avait avancés pour la seconde instance, ainsi qu'à verser en faveur de celle-ci des dépens pour couvrir ses frais d'avocat en lien avec les deux instances sur mesures provisionnelles. En revanche, comme l'avait à juste titre relevé le premier juge, la situation financière des parties justifiait sur le principe l'octroi d'une

provisio ad litem en faveur de l'épouse pour la procédure de divorce au fond de première instance.

Le Tribunal avait octroyé à l'appelante une provisio ad litem de 25'000 fr. en précisant que ce montant correspondait "outre à la part de la requérante aux frais des présentes, à une cinquantaine d'heures d'activité d'avocat à un taux horaire de 400 fr., TVA et débours en sus". L'on pouvait en déduire que le Tribunal avait pris en considération une somme d'environ 20'000 fr. au titre d'honoraires du conseil de l'appelante et un montant de 5'000 fr. au titre des frais judiciaires. En revanche, on ne pouvait déterminer si ce dernier avantage de la méthode des frais de subsistance montant concernait la seule procédure de mesures provisionnelles, ce qui dans ce cas apparaissait excessif dès lors que l'appelante s'était vu mettre à sa charge 2'000 fr. à ce titre pour la première instance, ou sur la procédure de divorce au fond, auquel cas ledit montant apparaissait trop limité.

L'appelante n'avait pas été à ce stade invitée à verser une avance de frais en lien avec ses prétentions articulées au fond dans le cadre de sa réponse à la demande en divorce. Cependant, il était vraisemblable que tel serait le cas et il convenait de statuer d'ores et déjà sur ce point, par souci d'économie de procédure, et de ne pas exiger de celle-ci qu'elle réitère sa requête de mesures provisionnelles en paiement d'une

provisio ad litem une fois cette avance demandée. L'appelante estimait le montant de l'avance qui lui serait réclamée à 40'000 fr. En regard de l'art. 30 RTFMC et des conclusions de celle-ci en paiement d'une contribution à son entretien de plus de 45'000 fr. par mois, l'avance pourrait effectivement s'élever à un tel montant au maximum.

Pour ce qui était des honoraires prévisibles du conseil de l'appelante, il convenait de les estimer en prenant en considération les questions litigieuses, lesquelles étaient multiples. Il résultait en outre de la procédure de mesures protectrices que la situation financière du mari était opaque. De plus, la question de la contribution de prise en charge des enfants sous l'angle du nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2017 se posait. Dans ces circonstances, l'activité à déployer par le conseil de l'appelante pouvait être évaluée à 90 heures de travail, au taux horaire de 450 fr., débours et TVA compris.

En conséquence, le montant de la

provisio ad litem pour la procédure de divorce au fond de première instance serait fixé à 80'500 fr. (soit 40'000 fr. d'avance de frais judiciaires et 40'500 fr. d'honoraires [90 heures x 450]).

E. 3.2

Le recourant invoque en premier lieu l'arbitraire dans la fixation d'une éventuelle demande d'avance de frais. Il reproche à la Cour de justice d'avoir arbitrairement établi les faits en considérant, malgré l'absence de demande d'avance de frais complémentaire du Tribunal, que l'épouse devrait vraisemblablement verser à l'avenir une telle avance en lien avec ses conclusions, de sorte qu'il convenait d'ores et déjà de statuer sur ce point. Il fait valoir que les art. 2, 5 et 30 RTFMC laissent au tribunal saisi du litige une certaine marge d'appréciation à cet égard, compte tenu de l'évolution de la procédure. Or, à réception du mémoire de réponse de l'épouse, le Tribunal n'a pas demandé à celle-ci d'avance de frais complémentaire sur la base de ses conclusions, estimant vraisemblablement que cela n'était pas nécessaire. L'autorité chargée d'instruire le litige au fond et par conséquent la mieux placée pour estimer la charge de travail qui lui incombera pour trancher le conflit n'a donc pas jugé nécessaire de réclamer un tel complément vu l'ampleur et l'absence de difficultés particulières de la cause. En retenant, sans motif valable, qu'une avance de frais complémentaire serait à l'avenir vraisemblablement demandée à l'intimée, l'autorité cantonale serait par conséquent avantagée de la méthode des frais de subsistance tombée dans l'arbitraire.

Ce faisant, le recourant se contente d'exposer sa propre appréciation de la situation, si bien que son argumentation se réduit à une critique purement appellatoire, partant irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3.3

La cour cantonale aurait de plus procédé à une appréciation insoutenable des faits en estimant à tort que le montant de 25'000 fr. arrêté par le Tribunal à titre de

provisio ad litem se composait de 20'000 fr. à titre d'honoraires du conseil de l'épouse et de 5'000 fr. à titre de frais judiciaires. Cette déduction serait inexacte et arbitraire dans la mesure où la somme de 20'000 fr. allouée par le Tribunal ne comprend pas la TVA et les débours. Le premier juge aurait en réalité fixé les frais judiciaires à 2'000 fr. (ce qui correspond à la somme que l'épouse a été condamnée à verser pour la procédure de mesures provisionnelles) et les honoraires du mandataire de celle-ci à 23'000 fr., TVA et débours

compris. Selon le recourant, le Tribunal a par cette décision confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans son calcul une avance de frais complémentaire. En considérant que les frais prévisibles de la procédure devaient inclure une somme de 40'000 fr. à ce titre, alors que le premier juge n'avait pas formulé pareille requête et n'entendait selon toute vraisemblance pas y procéder, la Cour de justice aurait par conséquent erré. Il serait particulièrement choquant de le condamner à verser à l'intimée une somme de 40'000 fr. pour des frais judiciaires qui ne sont et ne seront pas réclamés, ce d'autant que ce montant ne lui serait sans aucun doute jamais remboursé.

Ce faisant, le recourant développe à nouveau une argumentation purement appellatoire, dès lors qu'il se borne à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale sans démontrer d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits (art. 106 al. 2 LTF). Son argumentation est ainsi irrecevable à cet égard.

E. 3.4

Dans un autre grief, le recourant soulève "à titre superfétatoire" une application arbitraire de l'art. 30 RTFMC.

E. 3.4.1

Selon cette disposition, l'émolument forfaitaire de décision pour une demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. (al. 1). Ce montant peut être augmenté jusqu'à 40'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions dépasse 10'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 1'000'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature (al. 2 let. c). La Cour de justice a considéré que l'épouse estimait le montant de l'avance qui lui serait réclamée à 40'000 fr. En regard de l'art. 30 RTFMC et des conclusions de celle-ci en paiement d'une contribution à son entretien de plus de 45'000 fr. par mois, l'avance demandée pourrait effectivement s'élever à un tel montant au maximum. Dès lors que la

provisio ad litem est seulement une avance et qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une restitution, notamment si une partie des frais qu'elle était censée couvrir n'a pas été occasionnée, elle serait, selon l'autorité cantonale, arrêtée à ce montant s'agissant des frais judiciaires prévisibles. Une telle demande d'avance de frais future apparaissait en effet à ce stade vraisemblable, dès lors que le mari s'était quant à lui vu demander le montant maximum prévu par l'art. 30 RTFMC en regard de ses propres prétentions.

E. 3.4.2

Le recourant soutient qu'une augmentation jusqu'à 40'000 fr. au maximum doit pouvoir se justifier en fonction de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle implique. De plus, en plafonnant les coûts d'une procédure de divorce sur demande unilatérale à ce montant, le législateur aurait exprimé la volonté de préserver l'accès à la justice et estimé que la tâche des tribunaux dans ce domaine n'excéderait pas cette valeur. Or, lors du dépôt de sa demande, il avait déjà été taxé à hauteur de 6'000 fr. vu le montant de ses conclusions. En fixant l'éventuelle avance de frais qui pourrait être réclamée à l'intimée à 40'000 fr. sans tenir compte de la somme qu'il a déjà versée, la Cour de justice aurait appliqué le règlement en question de manière arbitraire. Ce procédé serait d'autant plus choquant que si l'intimée avait elle-même déposé une demande unilatérale justifiant l'application de l' art. 30 al. 2 let . c RTFMC, la somme totale exigée n'aurait pas dépassé le montant maximum de 40'000 fr. conformément à la volonté du

législateur. En le condamnant à verser, par le biais d'une

provisio ad litem en faveur de l'intimée, une avance globale de 46'000 fr., les juges cantonaux auraient ainsi fait preuve d'arbitraire.

Par cette argumentation, le recourant n'établit pas non plus en quoi l'arrêt attaqué serait à cet égard insoutenable. Tel est en particulier le cas dans la mesure où il prétend, sans aucunement étayer son affirmation (art. 106 al. 2 LTF), que l' art. 30 al. 2 let . c RTFMC aurait été arbitrairement violé au motif que l'avance de frais et l'avance de frais complémentaire ne sauraient dépasser la somme totale de 40'000 fr. Au demeurant, cet argument n'est pas de nature à démontrer que la décision d'octroyer à l'intimée une

provisio ad litem globale de 80'500 fr. pour la procédure au fond de première instance serait arbitraire dans son résultat.

Autant qu'il est suffisamment motivé, le grief est par conséquent infondé.

E. 3.4.3

La cour cantonale aurait aussi arbitrairement estimé que 90 heures de travail étaient nécessaires à la défense des droits de l'intimée. Le recourant se plaint en outre sur ce point d'une violation de son droit d'être entendu sous l'angle du droit à une décision motivée.

E. 3.4.3.1

L'arrêt attaqué retient que les parties s'opposent encore, pour l'essentiel depuis leur séparation en 2014, tant sur les modalités d'exercice du droit de visite, en particulier les mesures dont il y a lieu d'assortir celui-ci, que sur les contributions à l'entretien de la famille, la jouissance du domicile conjugal - soit à ce stade sur la durée du droit d'habitation en faveur de l'épouse - et sur le régime matrimonial auquel elles sont soumises. Elles se réclament réciproquement la restitution de biens mobiliers, à savoir, selon leurs allégations, des objets emportés du domicile, des valeurs dérobées dans un coffre bancaire ou encore des sommes avancées et non restituées. De plus, la détermination des différents postes du train de vie antérieur de la famille et de la capacité contributive du mari est problématique. En effet, celui-ci détient les éléments probants à cet égard. Or, il résulte de la procédure de mesures protectrices que sa situation financière est opaque, qu'il a fourni des informations ainsi que des pièces lacunaires et peu convaincantes et qu'il a fait l'objet de procédures fiscales en soustraction d'impôts. En conséquence, les faits pertinents ont dû être retenus sur la base d'estimations ainsi que sous l'angle de la vraisemblance uniquement. L'épouse a par ailleurs conclu dans la procédure en divorce à la condamnation du mari à produire de très nombreuses pièces. Se pose en outre la question de la contribution de prise en charge des enfants en application du nouveau droit. Dans ces circonstances, l'activité à déployer par le conseil de l'épouse afin de défendre correctement les droits de celle-ci et des enfants peut être évaluée à 90 heures de travail.

E. 3.4.3.2

3.4.3.2.1. La jurisprudence a déduit de l' art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au

contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1). En l'occurrence, la cour cantonale a expliqué les motifs pour lesquels elle a retenu que les honoraires prévisibles du conseil de l'épouse pouvaient être évalués à 90 heures de travail (cf. supra consid. 3.1 et 3.4.3.1). Sur cette base, le recourant était en mesure de contester la décision attaquée en connaissance de cause - ce qu'il a d'ailleurs fait -, de sorte que le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu est infondé. Pour le surplus, la critique se confond en réalité avec le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, qui sera examiné ci-après.

E. 3.4.3.3

Selon le recourant, la Cour de justice ne mentionne pas que la cause serait d'une grande complexité ni que la tâche du juge du fond serait plus ardue que pour toute autre procédure de divorce. Il relève que les effets accessoires du divorce font très souvent l'objet de discorde entre les parties et doivent ainsi fréquemment être tranchés par le juge, sans que l'on puisse considérer que l'ampleur de la cause soit particulièrement importante ou que les questions juridiques soulevées soient spécialement délicates. Le Tribunal avait d'ailleurs estimé à raison que le conflit opposant les parties ne présentait pas de difficultés si particulières qu'elles justifieraient le paiement d'une

provisio ad litem de 100'000 fr. L'argumentation de l'autorité cantonale serait par ailleurs choquante dès lors que, contrairement à ce que retient l'arrêt entrepris, il a produit tous les documents nécessaires à l'établissement de sa situation financière, soit ses certificats de salaire ainsi que ses dernières déclarations fiscales, les factures relatives aux frais du domicile et "autres justificatifs et relevés bancaires". Tous ces éléments seraient propres à établir sa situation financière, de sorte qu'on ne verrait pas comment la Cour de justice parvient à la conclusion que celle-ci est opaque et que les informations transmises sont lacunaires. Cette autorité aurait vraisemblablement été induite en erreur par les allégations fantaisistes de l'intimée et les montants exorbitants auxquels celle-ci prétend avoir droit, alors qu'elle ne "recevait" que 5'000 fr. par mois durant la vie commune. En considérant, nonobstant les nombreuses pièces produites à ce sujet, la situation financière du recourant comme opaque, ce qui aurait pour conséquence de complexifier le litige, l'autorité cantonale aurait ainsi apprécié les faits et les preuves de manière arbitraire et, partant, fixé le montant des dépens sur des prémisses erronées.

Le recourant expose en outre que la Cour de justice a considéré à juste titre que l'activité concernant la prise de connaissance de la demande de divorce et des pièces produites à l'appui de cette écriture, ainsi que celle relative à l'audience de conciliation du 20 septembre 2016 et à une partie du mémoire de réponse de l'intimée, étaient déjà couvertes par les dépens octroyés sur mesures provisionnelles. De même, comme relevé par l'autorité cantonale, une grande partie des honoraires relatifs à la transmission d'informations et de documents au conseil de l'intimée auraient été couverts dans le cadre des mesures protectrices et provisionnelles. Le recourant fait de surcroît valoir que l'état de fait de la cause a déjà été établi dans plusieurs écritures. Enfin, compte tenu de l'avancement de la procédure de première instance et des écritures de l'intimée sur mesures protectrices et provisionnelles, rien ne justifierait que l'activité du conseil de celle-ci soit évaluée à 90 heures de travail.

Ces affirmations, de nature toute générale, ne sauraient démontrer le caractère insoutenable des faits retenus dans le cas d'espèce. A cet égard, il convient de rappeler que, compte tenu

de son pouvoir d'examen restreint (cf. supra consid. 2.2), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'occurrence, l'argumentation développée par le recourant ne permet pas de considérer que l'appréciation de l'autorité cantonale, relative au nombre d'heures de travail nécessaires au conseil de l'intimée pour assurer la défense des droits de celle-ci et des enfants, serait arbitraire. En tant qu'il est suffisamment motivé (art. 106 al. 2 LTF), le moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 3.5

Dans un autre grief, le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir, de manière injustifiée, multiplié par trois le montant de la

provisio ad litem fixé par le Tribunal. En plus d'être arbitraire, cette décision entraînerait une dangereuse insécurité juridique. Il prétend par ailleurs que le montant de 80'500 fr. arrêté à ce titre par la Cour de justice, sur la base des conclusions exorbitantes et des allégations fantaisistes de l'intimée ainsi que sur l'attitude procédurière de celle-ci, pose un réel problème d'accès à la justice et de coûts judiciaires. Selon lui, il serait manifeste que l'intimée et son conseil ont pris des conclusions relatives aux contributions d'entretien les plus élevées possibles afin de créer l'apparence d'un litige complexe et d'obtenir par ce biais une

provisio ad litem maximale. Il estime en outre que si le coût de la procédure de divorce devient un outil de négociation pour la partie prétendument indigente, il suffira à celle-ci de conclure, comme l'intimée, au versement de sommes disproportionnées pour bloquer la procédure, ce qui constitue manifestement un abus de droit. Le plafonnement des coûts judiciaires ayant pour objectif de garder les frais de justice dans des proportions raisonnables, notamment pour la procédure de divorce, sa condamnation à verser une somme de 80'500 fr. en plus des frais correspondant à sa propre défense, et ce uniquement pour la procédure de première instance, serait choquante. Ce d'autant plus qu'il avait déjà versé plus de 30'000 fr. à titre d'avance de frais, de

provisio ad litem, de dépens et de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles.

De telles critiques sont manifestement appellatoires et, partant, irrecevables (art. 106 al. 2 LTF). Il n'y a donc pas non plus lieu d'entrer en matière à leur sujet.

E. 3.6

Dans sa réplique, le recourant soutient encore que depuis la fin du mois de septembre, l'intimée a fait séquestrer ses comptes bancaires sur le plan civil, l'empêchant

de facto de verser la moindre contribution d'entretien. Dans le courant du mois de décembre, elle a proposé une levée partielle du séquestre, à laquelle il ne s'est pas opposé, de sorte que le 8 janvier 2018, un versement de 52'986 fr. a été effectué en faveur de celle-ci. Ce versement aurait fait passer le solde de son compte bancaire à moins 97'549 fr., ce qui l'aurait placée dans une situation financière critique propre à empêcher le versement d'une provision

ad litem de 80'500 fr.

Ces allégations ne résultent cependant pas de l'arrêt entrepris, sans que le recourant ne prétende que l'état de fait serait arbitrairement lacunaire sur ce point. Elles ne peuvent dès lors être prises en considération.

E. 4

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et ne peut dès lors qu'être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera en outre des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.